MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

DISP Grand Est
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Direction générale de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

Marché n°26DISP67DBF11

Fourniture et livraison de granulés bois au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG
19 rue Eugène Delacroix
BP 16
67035 STRASBOURG CEDEX 2

Table des matières

1 - Dispositions générales du contrat 3
1.1 - Objet *3*
1.2 - Décomposition du contrat *3*
1.3 - Type d'accord-cadre *3*
1.4 - « Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables » 3
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 4
4 - Durée et délais d'exécution 4
5 - Prix 4
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués *4*
5.2 - Modalités de variation des prix *4*
5.3 - Modification financières pour circonstances imprévisibles *5*
6 - Avance 6
7 - Modalités de règlement des comptes 6
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs *6*
7.2 – Facturation électronique *7*
7.3 - Délai global de paiement *7*
7.4 - Paiement des cotraitants *8*
8 - Conditions d'exécution des prestations 8
8.1 - Obligation *8*
8.2 - Hygiène et sécurité *8*
8.3 - Mesures sociales *8*
8.4 - Prévention et gestion des conflits d'intérêts *9*
8.5 - Confidentialité et mesures de sécurité *9*
8.6 - Sous-traitance *9*
8.7 – Stockage, emballage, transport et livraison *9*
8.8 – Conditions d'exécution des bons de commandes 10
9 - Constatation de l'exécution des prestations 11
9.1 - Vérifications *11*
9.2 - Décision après vérification *11*
10 – Pénalités 11
11 - Assurances 11
12 - Résiliation du contrat 11
12.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre *11*
12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire *13*
13 - Exécution aux frais et risques 13
14 - Différends 13
14.1. Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs *14*
14.2. Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises *15*
15 - Règlement des litiges et langues 16

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet

Le présent marché a pour objet la fourniture et livraison de granulés bois au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.
L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

Le marché est un accord cadre à bon de commande, mono attributaire, conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les bons de commande seront notifiés par l'établissement au fur et à mesure des besoins et ce, jusqu'au dernier jour de validité du marché.

1.4 - « Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : http://www.rfar.fr

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Le bordereau des prix unitaires (BPU)
 - Annexe 2 : Le cadre de réponse technique (CRT)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses de sécurité applicable en milieu pénitentiaire (CCS)
- Les formulaires DC1 et DC 2

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une période de vingt-quatre (24) mois ferme à compter à compter du 1er janvier 2027 ou à défaut à la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix du marché sont traités à prix **unitaires**, sur la base du bordereau des prix unitaires et des quantités réellement exécutées.
Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

La clause de révision ne se déclenche que si une variation sur la période de révision par rapport au dernier prix connu ou révisé est égale ou supérieur à 5 %.

Les prix sont ajustables annuellement, par référence au tarif. La référence utilisée est : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 16.10 – Bois d'énergie pour chaufferie (INSEE). Les prix sont révisables selon la formule suivante :

P=P0×(0,10+(BOIS0/BOISt))
Où :

- **P** : Prix révisé.
- **P0** : Prix initial du marché (prix de base à la date de référence, dite "mois zéro").
- **0,10** : Partie fixe non révisable
- **BOISt** : Valeur de l'indice INSEE **CPF 16.10 - Bois d'énergie** au mois t (mois de révision).
- **BOIS0**: Valeur de l'indice INSEE **CPF 16.10 - Bois d'énergie** au mois de référence.

Toute demande de révision tarifaire devra, le cas échéant, être adressée par courriel à dbf-uamp.disp-strasbourg@justice.fr ou par lettre recommandée avec avis de réception à :

Unité des Achats et des Marchés Publics (UAMP)
Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) du Grand Est
19 rue Eugène Delacroix – BP 16
67035 STRASBOURG Cedex 2

dans un délai d'un mois avant la date d'application du prix révisé. La DISP dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition du titulaire pour lui notifier sa décision.

5.3 - Modification financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique.

Une telle modification n'est qu'une faculté pour la DISP du Grand Est.
Si elle envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, la DISP du Grand Est se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire. Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du code de la commande publique
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix,

- Fournir tous documents de nature comptable (bilans, factures…) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

La DISP, vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire. En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles

6 - Avance

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant du bon de commande toutes taxes comprises. Lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant en paiement direct est une PME, le taux minimal de l'avance est de 20%.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une caution personnelle correspondant au montant de l'avance devra être fournie par le titulaire préalablement au versement de l'avance, sous peine de non-versement de cette dernière.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG FCS.
Les prestations seront rémunérées au vu d'une facturation mensuelle établie à la fin du mois par EJ sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). Une facture sera déposée sur Chorus par le titulaire à la fin de chaque mois.

7.2 – Facturation électronique

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les factures dématérialisées doivent être adressées via https://chorus-pro.gouv.fr.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).
Les demandes de paiement seront libellées à l'adresse suivante :

Service de la dépense
CGF Justice DDFIP 54 (Meurthe et Moselle)
NANCY UNITE MINJU
47 Rue Sainte Catherine
CS 60069 - 54036 NANCY CEDEX

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :
Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire comportent les mentions suivantes :

➢ Le code service exécutant : CGFDJUS054
➢ La destination État/SIRET 11000201100044
➢ Le numéro d'EJ
➢ Le nom ou la raison sociale du créancier
➢ Le cas échéant, le numéro de SIRET
➢ Le numéro du compte bancaire ou postal
➢ Le numéro du marché
➢ La désignation de l'organisme débiteur
➢ La date d'exécution des prestations
➢ Le montant des prestations admises, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions
➢Le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions
➢Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
➢ Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants)
➢ La date de facturation
➢ En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

8 - Conditions d'exécution des prestations

8.1 - Obligation

Le titulaire est soumis à une **obligation de résultat** pour l'exécution des prestations en objet du présent accord-cadre et sous réserve de cause imputable à la DISP.

8.2 - Hygiène et sécurité

Le prestataire aura la charge entière de la stricte application des mesures d'hygiène et de sécurité prescrites par les lois et règlements en vigueur et sera tenu, sous sa seule responsabilité, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour éviter les accidents aux employés du prestataire ou à des tiers.

Le prestataire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. À ce titre, il est tenu de se conformer aux mesures prévues par les articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail.

Le prestataire demeure entièrement responsable de son personnel pendant toute la durée de ses prestations. Il doit instruire son personnel des mesures et consignes qui régissent les conditions d'exécution du travail et vérifier qu'elles soient rigoureusement appliquées.

8.3 - Mesures sociales

Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements français. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande.

Le soumissionnaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché ou dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment en termes de promotion de l'égalité femmes-hommes.

8.4 - Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Le titulaire a l'obligation de porter à la connaissance de la DISP sans délai les liens qui l'uniraient à elle ou à d'éventuels opérateurs économiques, et plus généralement de l'avertir de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts au regard de la mission confiée au titre des présentes et lui soumet les mesures qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation.

En outre, le titulaire s'engage à divulguer à l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

La DISP se réserve la faculté de résilier le présent marché, de plein droit et sans indemnités à sa charge, lorsque le cas de conflit d'intérêts est porté à sa connaissance et lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

8.5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG FCS.

Les conditions d'accès aux établissements sont détaillées dans le cahier des clauses de sécurité (CCS) en annexe.

8.6 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son accord-cadre à condition d'avoir obtenu, du pouvoir adjudicateur, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant. En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur (ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception) une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) dûment remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant et accompagnée des attestations de régularité fiscale et sociale du sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre tant envers le pouvoir adjudicateur qu'envers les personnels de la société. Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à la résiliation de l'accord-cadre sans indemnités.

8.7 – Stockage, emballage, transport et livraison

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-

cadre s'exécute au moyen d'un bon de commande annuel mentionnant la part forfaitaire, dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Stockage, emballage et transport :
Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.
L'établissement pénitentiaire dispose d'un silo de stockage d'une capacité d'environ 26 tonnes.

Conditions de livraison :
Les demandes d'approvisionnement et de livraison des fournitures s'effectueront dans les conditions fixées au CCTP.

En cas de livraison partielle ou excédentaire, le pouvoir adjudicateur ne rémunérera pas le titulaire pour les quantités manquantes ou en trop.

8.8 – Conditions d'exécution des bons de commandes

Un bon de commande sera établi annuellement et les demandes d'approvisionnement seront effectuées suivant la survenance des besoins dans les conditions fixées à l'article 3 du CCTP.
Les mentions devant figurer sur le bon de commande sont les suivantes :

- le numéro de l'accord-cadre mentionné en 1ère page de l'acte d'engagement notifié ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la date d'émission de commande ;
- le numéro du bon de commande ;
- le code service ;
- les noms et adresse du titulaire ;
- le nom du département émetteur ;
- la désignation des prestations réalisées et les délais de réalisation ;
- les quantités commandées ;
- le prix hors taxe et le décompte en valeur ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC ;
- l'adresse de facturation ;
- la signature de la personne habilitée ou de son délégataire.

La durée maximale de livraison est de trois (3) jours ouvrés à réception de la demande d'approvisionnement.
La réception du bon de commande par le titulaire vaut notification et ordre d'exécution des prestations demandées.

Toutefois les commandes peuvent être modifiées ou complétées, sous réserve que le titulaire en ait été informé raisonnablement avant la réalisation.

Si les modifications portent sur des termes mineurs, elles sont traduites par un simple échange électronique entre les parties, sans remettre en cause le montant du bon de commande.

En ce cas, le bon de commande modifié devient définitif. Il donne lieu à la facturation prévue par le présent accord-cadre, déduction faite des éventuelles pénalités.

Si, en cours de validité, il s'avère nécessaire de modifier des termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la passation d'une commande modificative soumise aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné.

Les bons de commande peuvent s'exécuter jusqu'à six (6) mois après la fin de vie du marché, à condition que ces bons de commandes aient été émis avant l'expiration du marché.

9 - Constatation de l'exécution des prestations

9.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

9.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

10 – Pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG FCS, chaque pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable après avoir informé le titulaire de la constatation du manquement. Les pénalités définies au contrat sont cumulables. Le montant maximum des pénalités cumulées ne peut pas excéder 30 % du montant total HT du marché.

Objet de la pénalité	Montant
Non-conformité de la qualité	10% du montant du bon de commande
Retard de livraison	100€ par jour calendaire de retard
Livraison partielle	10% du montant du bon de commande
Travail dissimulé ou non déclaration de sous-traitance	10% du montant du bon de commande

11 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

12 - Résiliation du contrat

12.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article

40 du CCAG FCS, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 CCAG FCS, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 CCAG FCS.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 CCAG FCS.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- Soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard. La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu par les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire ;
- Soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13 - Exécution aux frais et risques

De manière générale, toute prestation mal exécutée ou exécutée avec retard, donnera lieu à des opérations correctives dans les délais définis conjointement (trois (3) jours ouvrés) par le titulaire et le représentant de l'établissement.

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, et au délai supra, la DISP se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

14 - Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

- **Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.
Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

14.1. Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

Ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

- **Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »**

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- Le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- Son numéro de SIRET,
- L'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- L'objet de sa sollicitation,
- Le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- Les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.
Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de six (6) mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

14.2. Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

15 - Règlement des litiges et langues

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
BP 51038
67070 STRASBOURG
Tél : 03 88 21 23 23
Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat). Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Pour obtenir tout renseignement complémentaire, les candidats devront s'adresser à :

Unité des Achats et des Marchés Publics (UAMP)
Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) du Grand Est
19 rue Eugène Delacroix
BP 16
67035 STRASBOURG Cedex 2,
Courriel : dbf-uamp.disp-strasbourg@justice.fr